



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Communay (69)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3525

Avis conforme délibéré le 9 septembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement électroniquement entre le 2 et le 9 septembre 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3525, présentée le 17 juillet 2024 par la commune de Communay (69), relative à la modification simplifiée n°3 de son PLU ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 08/08/2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 09/08/2024 ;

Considérant que la commune de Communay (Rhône), qui compte 4 508 habitants (Insee 2021) sur une surface de 1049 hectares (ha), fait partie de la communauté de communes du pays de l'Ozon ([CCPO](#)) et est soumise au schéma de cohérence territorial (Scot) de l'agglomération lyonnaise ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 a pour objet :

- des mises à jour et évolutions très ponctuelles du règlement écrit, liées à la prise en compte d'évolutions législatives ou réglementaires¹, à la clarification des certaines dispositions visant à faciliter leur compréhension et application, ainsi qu'à des modifications mineures concernant l'implantation des annexes et autres installations, des piscines, l'aspect extérieur des constructions, etc,... ;
- d'autres évolutions du règlement écrit portant sur :
 - l'introduction d'une servitude de mixité sociale en zones urbaines UB, UD et UE ;
 - la possibilité d'installer des équipements de production d'énergie renouvelable en zone urbaine correspondant à l'emprise de l'aire de service autoroutière (comportant des secteurs imperméabilisés - voiries, bâtis,...- et des prairies, arbres et boisements dont un espace boisé classé) , à la condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
 - la recherche d'une architecture de qualité environnementale qui favorise les constructions et les extensions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, ou dont la conception vise un objectif de développement durable (pergola, ombrière,...), sous réserve d'une bonne insertion dans le site (forme et couleur des constructions environnantes, traitement paysager...) ;
- des corrections des documents graphiques liées à la mise à jour des emplacements réservés (suppressions à la suite de réalisation) ;
- l'inscription d'une partie de bâtiment² identifiée pour un changement de destination en zone agricole,

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, comme la majorité du département du Rhône a été colonisé par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Considérant que le projet de modification simplifiée ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A ou de zones naturelles N ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Communay (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

- 1 Mention des derniers textes ou articles législatifs ou réglementaires du code de l'urbanisme : ajout par exemple de la définition de surface de plancher dans le règlement écrit.
- 2 Situé sur la parcelle ZH 48, chemin des Pins au Sud de la commune.

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Communay (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.